

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Proulx comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60197

Gouvernement du Québec

Décret 886-2013, 29 août 2013

CONCERNANT la nomination de madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Danièle Cantin, directrice générale adjointe des ressources humaines, financières et informationnelles au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II au traitement annuel de 148 746 \$ à compter du 30 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Danièle Cantin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60198

Gouvernement du Québec

Décret 887-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc.

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008 et modifié par le décret numéro 275-2011 du 23 mars 2011, prévoit notamment qu'un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, laquelle entente peut prendre la forme d'une entente d'attribution de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.5 de ce programme, des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles souhaite conclure une entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc. situées dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec les Entreprises Oujé-Bougoumou inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60199

Gouvernement du Québec

Décret 888-2013, 29 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 septembre 2008, l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins particuliers des personnes contrevenantes de la communauté d'Uashat-Maliotenam et des communautés environnantes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont conclu, le 1^{er} février 2011, l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve d'Uashat-Maliotenam, établissant ainsi les modalités relatives au financement de la construction d'un centre résidentiel communautaire sur le territoire de la réserve d'Uashat-Maliotenam, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce centre résidentiel communautaire a été construit;

ATTENDU QUE l'organisme communautaire Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;